

A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Dossier n°1905333-2

Manduel, le 10 août 2021

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) contre le Département du Lot.

Envoi recommandé avec accusé de réception numéro 1A 166 119 1080 5

AJOUT À NOTRE MÉMOIRE EN RÉPLIQUE DU 13 MARS 2020 SUITE À LA DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE D'APPORTER UN ÉCLAIRCISSEMENT AU SUJET DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI TOUBON

Recours de contentieux pour excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet contre le département du Lot, représenté par son Président en exercice (refus implicite à notre demande de renoncer à l'utilisation de la marque « **Oh my Lot!** », marque non conforme, de par son caractère anglophone, aux dispositions de la loi nº 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France).

PAR:

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129).

CONTRE:

Le département du Lot, représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité à l'avenue de l'Europe - Regourd - BP 291 - 46005 Cahors Cedex 9, ayant pour avocat, la SELARL Montazeau et Cara, du Barreau de Toulouse.

À l'attention de Madame la Présidente et de Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Toulouse

Merci à Madame la Présidente et à Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Toulouse de bien vouloir ajouter à notre mémoire en réplique du 13 mars 2020, l'élément que nous apportons ci-après :



- Éclaircissement porté à l'article 14 de la loi Toubon par la Commission d'enrichissement de la langue française, elle-même.

Suite à la décision du Conseil d'État n°435372 du 22 juillet 2020 **(1)**, la Commission d'enrichissement de la langue française, présidée par l'Académicien Frédéric Vitoux, a voulu apporter les précisions suivantes à l'article 14 de la loi Toubon :

Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française - NOR : CTNR2120709S (Pièce n° 1)

La Commission d'enrichissement de la langue française,

Vu la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°96-602 du 3 juillet 1996 modifié relatif à l'enrichissement de la langue française, notamment son article 11 ;

Vu la décision du Conseil d'État n°435372 du 22 juillet 2020 ;

Vu le Dictionnaire de l'Académie française, notamment ses huitième et neuvième éditions ;

Vu le Trésor de la langue française ;

Vu l'avis de l'Académie française en date du 1er juillet 2021;

Décide:

- **Art. 1er. –** Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du *Dictionnaire de l'Académie française* et dans le *Trésor de la langue française* sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 susvisé. Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au *Journal officiel*.
- **Art. 2.** Les termes et expressions des huitième et neuvième éditions du *Dictionnaire de l'Académie française* peuvent être consultés sur le site du *Dictionnaire de l'Académie française* (http://www.dictionnaire-academie.fr). Les termes et expressions du *Trésor de la langue française* peuvent être consultés sur le site du *Trésor de la langue française* informatisé (http://atilf.atilf.fr/tlf.htm).
 - **Art. 3. –** La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Le président de la Commission d'enrichissement de la langue française, F. VITOUX DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Après cet éclaircissement de l'article 14 de la loi Toubon, fait par ceux-là même qui font partie du dispositif d'enrichissement de la langue française, il ne fait plus de doute que la marque « Oh my Lot! » contrevient à la loi puisque le mot « MON » qui traduit dans cette expression le mot anglais « MY », se trouve dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française (Pièce n° 2).



(1) Au sujet de la décision du Conseil d'État du 22 juillet 2020 (Association Francophonie AVenir, req. n°435372,C).

Bien évidemment, les anglomanes veulent profiter de cet arrêt de Conseil d'État (pièce n°3) qui nous a été défavorable dans l'affaire « Let's Grau » pour tenter d'en faire une généralité, de faire un parallèle avec d'autres affaires portant des mots anglais dans les marques.

<u>Cependant, concernant l'affaire « Oh my Lot ! »</u>, et comme nous l'avons précisé dans notre mémoire en réplique du 13 mars 2020, <u>il ne s'agit pas du même type de marque, ce qui fait que nous sommes en présence de 2 affaires différentes :</u>

- Dans l'affaire « Let's Grau », le CE a considéré que les expressions « Let's Grau » ou « Let's » étaient intraduisibles en français. Il a alors cherché une expression équivalente dans le registre de terminologie de la commission d'enrichissement de la langue française (consultable sur le site *France Terme* - http://www.culture.fr/franceterme), il n'y a rien trouvé.

Les expressions « Let's Grau » ou « Let's » étant intraduisibles en français et n'ayant pas d'équivalent français dans le registre de terminologie de la Commission d'enrichissement de la langue française ni dans aucun autre dictionnaire, le CE en a donc conclu que la marque ne contrevenait pas à l'article 14 de la loi Toubon.

- Concernant l'affaire « Oh my Lot ! », le problème n'est pas le même, car le terme anglais « MY » contenu dans la marque, est parfaitement traduisible en français. Pour ce faire, il suffit de se munir d'un simple dictionnaire bilingue français-anglais. Pour ce cas, il n'y a donc pas lieu de chercher un équivalent français à ce terme anglais dans le registre de terminologie de la Commission d'enrichissement de la langue française puisque la traduction suffit, et le mot français « MON » qui est, pour le cas, la traduction du mot anglais « MY », se trouve bien dans les huitième et neuvième éditions du dictionnaire de l'Académie française (Pièce n° 2).

La marque « Oh my Lot ! » doit donc être comparée, non pas à la marque « Let's Grau » considérée intraduisible par le CE, mais plutôt au logotype « Reseach University » de l'université PSL, Paris Sciences et Lettres, jugé traduisible par les juges du TA de Paris et qui, par conséquent, ont condamné l'université de recherche Paris Sciences et Lettres à procéder au retrait de la mention « Research University » sur l'ensemble des supports où il apparaissait (**Pièce n°2 de notre mémoire en réplique du 13 mars 2020**).

Je remercie Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les conseillers de l'attention qu'ils auront bien voulu porter au nouvel élément que je viens de leur soumettre, et les prie d'agréer mes respectueuses salutations.

Régis Ravat, Président de l'Afrav

